

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20260706-FIN2026-07-135-AU
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

21 JUL. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	07	135

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DES
FINANCES

Ref : RI.NM.01

OBJET :
CREATION DE LA REGIE D'AVANCES « DEPENSES
PROTOCOLAIRES DE NIMES METROPOLE »

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R1618-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU l'arrêté FIN 2026-07-154 du 06 juillet 2026 portant abrogation des arrêtés FIN 2024-07-083 du 24 juillet 2024 et FIN 2025-08-113 du 14 août 2025 portant création et modification de la régie d'avances « Dépenses Protocolaires Nîmes Métropole ».

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juillet 2026,

DECIDE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, il est institué une régie d'avances « Dépenses protocolaires de Nîmes Métropole », auprès du service Protocole de Nîmes Métropole,

Article 2 : Cette régie est installée au 1 rue du Colisée à Nîmes,

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses relatives aux activités protocolaires de la collectivité, dont achats de petites fournitures, menues dépenses et matériel nécessaire ne pouvant pas être réglé par mandatement administratif ou relevant d'une urgence protocolaire de la Collectivité – Compte d'imputation selon la nature de la dépense,
- Achat de denrées périssables ne pouvant pas être réglé par mandatement direct – Compte

OBJET :
CREATION DE LA REGIE D'AVANCES « DEPENSES PROTOCOLAIRES DE NIMES METROPOLE »

- d'imputation 60623,
- Le remboursement des frais de représentations des personnalités invitées (hébergements, transports, restaurations) sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole organisés par Nîmes Métropole – Compte d'imputation selon la nature de la dépense,
- Frais de réceptions à l'occasion des manifestations organisées par Nîmes Métropole sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole – Compte d'imputation 6234,
- Dépenses afférentes aux duplicatas des cartes grises détériorées ou égarées du parc automobile de la Collectivité – Compte d'imputation 6355
- Achat des vignettes Crit'Air pour les véhicules du parc automobile de la Collectivité – Compte d'imputation 6355,
- Achat de cartes d'abonnement annuel de parking aéroport – Compte d'imputation 6251,

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire dans la limite de 300.00 € (trois cents euros) par opération homogène
- Par carte bancaire ou par internet dans la limite de 2 000€ (deux mille euros) par opération homogène.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire,

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives au moins une fois par mois,

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 9 : Le ou les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur,

Article 10 : Le Président de Nîmes Métropole et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 06 juillet 2026



Le Président,
 Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr